

---

## **AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)**

---

### **LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifié par la modification du sous-article suivant sous l'article 1.1 :

#### **« 1.1.12.1 Permis de stationnement annuel**

Permis délivré aux résidents afin de permettre à ces derniers de stationner leur véhicule dans les secteurs prévus aux annexes « H.1 » et « H.2 » de ce règlement.

Permis de stationnement mensuel et journalier

Permis délivré afin de permettre de stationner le véhicule au-delà de la limite de stationnement de 2 heures dans le secteur prévu à l'annexe « H.1 » de ce règlement. »

2. L'article 8.2.1 du règlement est modifié de la façon suivante :

« **8.2.1** Il est interdit de stationner un véhicule sur les voies publiques aux heures et endroits réservés prévus aux annexes « H.1 » et « H.2 », à moins de détenir un permis délivré conformément au chapitre VIII.I.»

3. Les articles 8.25, 8.26 et 8.27 du règlement sont modifiés de la façon suivante :

« **8.25** Aux fins de l'application du présent chapitre, l'arrondissement est constitué en secteurs.

Chaque secteur est décrit aux annexes « H.1 » et « H.2 » et identifiés par un numéro. Chacun des secteurs comprend des voies publiques sur lesquelles le stationnement est réservé aux détenteurs d'un permis délivré conformément aux dispositions du présent chapitre. »

« **8.26** Le stationnement sur les voies publiques désigné aux annexes « H.1 » et « H.2 » et par la signalisation appropriée est réservé aux détenteurs d'un permis délivré conformément aux dispositions du présent chapitre. »

« **8.27** Malgré l'annexe «H », les détenteurs d'un permis délivré conformément au présent chapitre peuvent stationner leurs véhicules pour une période de plus de deux heures, aux heures et endroits prévus aux annexes « H.1 » et « H.2. »

4. Les règles applicables sur le côté est de l'avenue de l'Épée à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par :
- a) la modification, au premier alinéa du paragraphe 1, du mot « Fairmount » par « Laurier »;
  - b) par l'ajout des nouveaux paragraphes suivants :
    - « 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et un point situé à une distance de 33,5 mètres vers le nord: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ;»
    - « 3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 38 mètres au nord de l'avenue Laurier et l'avenue Fairmount : stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; »
  - c) par la renumérotation du paragraphe 2) en paragraphe 4), du paragraphe 3) en paragraphe 5) et du paragraphe 4) en paragraphe 6). »
5. Les règles applicables sur le côté ouest de l'avenue de l'Épée à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par :
- a) la modification, au premier alinéa du paragraphe 1, des mots « l'avenue Van Horne » par « l'avenue Laurier »;
  - b) par l'ajout des nouveaux paragraphes suivants :
    - « 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et un point situé à une distance de 101 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ;
    - « 3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 101 mètres au nord de l'avenue Laurier et l'avenue Fairmount : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de résidents du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ;
    - « 4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ;

- c) par la renumérotation du paragraphe 2) en paragraphe 5) et du paragraphe 3) en paragraphe 6). »
6. L'annexe « H.1 » du Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171) est modifiée de la façon suivante :
- a) par la modification du mot « périmètre » par « secteur » et par l'ajout des mots « annuels, mensuels et journaliers » dans le titre de l'annexe;
- b) par la modification des mots « périmètre constitué » par « secteur constitué » sous le secteur 1
7. Le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifié par l'ajout de l'annexe « H.2 » suivante :

### Annexe H.2

#### Délimitation du secteur accessible aux permis de stationnement annuels

Le permis de stationnement annuel délivré aux résidents du secteur 2 permet également à ces derniers de stationner leur véhicule dans le secteur 1.

<u>SECTEUR 2</u>	
Secteur constitué :	<ul style="list-style-type: none"><li>• du 125 au 193, avenue de l'Épée (côté est entre les avenues Laurier et Fairmount)</li><li>• du 178 au 196, avenue de l'Épée (côté ouest entre les avenues Laurier et Fairmount)</li></ul>

8. Le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifié par la renumérotation de l'annexe « H.2 » par l'annexe « H.3 ». et par l'ajout du paragraphe suivant :

### Annexe H.3

#### DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE ACCESSIBLE AUX PERMIS NUMÉRO 403 DITS «UNIVERSELS» ET 410 - SSAD (SERVICE DE SOINS À DOMICILE)

Les permis de stationnement 403 dits « Universels » et 410 – SSAD (Service de soins à domicile) permettent aux détenteurs de stationner leur véhicule partout sur le territoire de l'arrondissement, à l'exception des plages horaires prévues pour l'entretien de la chaussée.

9. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante;
10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE  
ORDINAIRE TENUE LE XX AOÛT 2022

---

Laurent Desbois  
Maire de l'arrondissement

---

Me Julie DESJARDINS  
Secrétaire d'arrondissement

---

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	4 juillet 2022
Adoption du premier projet de règlement :	4 juillet 2022
Adoption du règlement :	X août 2022

---

Dossier 1225699017

DOCUMENT ANNEXÉ À LA  
RÉSOLUTION CA22 16 00XX  
DU X AOÛT 2022